

# REGLEMENT DU JEUNE BARREAU

## **Article 1**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du Jeune Barreau.

L'assemblée générale est convoquée par le Comité du Jeune Barreau au moins 20 jours à l'avance par lettre personnelle ou par circulaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement, en principe dans les deux mois qui précèdent les élections au Conseil de l'Ordre.

## **Article 2**

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Comité lorsqu'il l'estime nécessaire ou qu'un dixième des membres le demande.

## **Article 3**

L'assemblée générale prend toutes les décisions en rapport avec le but du Jeune Barreau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres votants. Chaque membre peut représenter un seul autre membre s'il est porteur d'une procuration écrite et originale. Sous peine que sa procuration soit écartée, le représenté devra avoir personnellement déposé une copie de la procuration originale au secrétariat de l'Ordre, au plus tard la veille de l'élection à midi.

Les membres du Comité sont élus par l'assemblée générale ordinaire.

## **Article 4**

Toute proposition individuelle ou candidature ne pourra être l'objet d'un vote que si elle a été présentée au Comité du Jeune Barreau au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.

## **Article 5**

Le Jeune Barreau est dirigé par un Comité de 13 membres au plus. Il se compose au plus de 7 avocats brevetés dont le Premier Secrétaire qui préside, de 5 avocats stagiaires au moment de leur élection et, pendant deux ans, de l'ancien Premier Secrétaire avec voix consultative.

### **Article 5bis**

Les membres d'une même étude ne peuvent siéger simultanément au sein du Comité, excepté lorsque l'un des membres d'une étude est un avocat breveté, y compris le Premier Secrétaire et l'ancien Premier Secrétaire, et que l'autre membre de la même étude occupe un siège de Secrétaire avocat stagiaire.

### **Article 6**

Le Premier Secrétaire est élu parmi les secrétaires avocats ou les anciens membres du Comité, pour une période de deux ans. Il n'est pas rééligible.

### **Article 7**

Le Premier Secrétaire est élu à la majorité absolue des membres présents à l'assemblée. Si, après le premier tour de scrutin, aucun des candidats n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.

### **Article 8**

Les secrétaires avocats sont élus pour une période deux ans. Ils sont immédiatement rééligibles, mais ne peuvent être élus plus de deux fois de suite. Ils ne pourront être réélus au Comité qu'après un intervalle de deux ans, sauf au poste de Premier Secrétaire.

### **Article 9**

Les secrétaires stagiaires sont élus pour une période d'une année. Ils ne sont pas rééligibles en cette qualité.

### **Article 10**

Les secrétaires avocats et secrétaires stagiaires sont élus à la majorité relative au premier tour.

Les secrétaires avocats et secrétaires stagiaires s'engagent pleinement dans leur mandat. Ils veillent notamment à exercer effectivement leur mandat durant toute la durée de ce dernier et à être disponible lors des activités du Jeune Barreau.

### **Article 10bis**

À nombre égal de voix aux élections du Premier Secrétaire, entre les deux derniers candidats

aux postes de secrétaires avocats et/ou de secrétaires stagiaires, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

#### **Article 11**

Le Comité répartit entre ses membres les fonctions autres que celles de Premier Secrétaire, dont celle de Vice-Premier Secrétaire qui doit être confiée à un avocat breveté.

#### **Article 12**

##### **Disposition transitoire**

Les articles 3, 9 et 10 nouveaux et l'article 10bis entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019